



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 65-2019-04-23-006

Service environnement,
ressources en eau et forêt

PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN FAVEUR DU VISON D'EUROPE

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES EXPERTS RÉFÉRENTS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 25 janvier 2019 ;

VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 février 2019 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 janvier 2019 ;

VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M. Flavien LUC,
- M. David ROUANET,

office national de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Laurent CAVAROC,
- M. Michel CRAMPE,
- M. Pierre GONZALEZ,
- M. David RENO,

fédération départementale des chasseurs :

- M. Laurent ABADIE,
- M. Nicolas THION,
- M. Olivier TOUYA,
- M. Jérémie TROIETTO,
- M. Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard ESPOUEY,
- M. Paul GARCIA,
- M. Marcel OURTIGA,
- M. Jean-Claude PUERTOLAS.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

TARBES, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

